



SÉANCE PUBLIQUE  
DU MARDI 13 SEPTEMBRE 2022  
À 19h45

Délibération 66 / 2022  
(7<sup>ème</sup> délibération de la séance)

EXTRAIT du REGISTRE  
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers  
Municipaux en  
Exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 21

Date de l'envoi et de  
l'affichage de la  
Convocation  
06/09/2022

Date de l'affichage à  
la Mairie du compte-  
rendu de la séance :  
15/09/2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 Septembre à 19h45,  
Le Conseil Municipal de la Commune de Gramat, régulièrement convoqué  
s'est réuni à la Mairie de Gramat, sous la présidence de M. Michel  
SYLVESTRE, en session ordinaire.

Formant la majorité des membres en exercice,

**Étaient présents :** SYLVESTRE Michel, RUAUD Maria de Fatima,  
DELEUZE Christian, PUECH Roland, GARRIGUES Françoise,  
POIRRIER Michelle, MICHAUX Martine, COQUEAU Stéphane,  
ROUQUIE Vincent, MAIGNE Solange, CHAVET-JABOT Francis,  
ALIBERT Sylvie, GROUGEARD Michel, BRAMOND Philippe,  
LAVERGNE Frédéric, BORIS Yvette, VERTES Alain.

**Absents représentés :** BACH Hélène (donne pouvoir à POIRRIER Michelle)  
ELIAS Marie-José (donne pouvoir à GARRIGUES Françoise), GARBE Daniel  
(donne pouvoir à SYLVESTRE Michel), MIAGKOFF Benoît (donne pouvoir à  
ALIBERT Sylvie).

**Absents excusés :**

**Absents :** THEPAULT Pascale, MAURY Gaëlle, MAZEYRAC Pierrick,  
PELIGRY Alain, CASTAGNE Yoan, BALLARIN Lydia.

**Secrétaire de Séance :** RUAUD Maria de Fatima.

**07. OBJET : ACTUALISATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET RANDONNÉE (PDIPR).**

Pour rappel, le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) recense, dans chaque Département, des itinéraires ouverts à la promenade, randonnée pédestre, et éventuellement équestre et VTT. Ce dernier est, depuis la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et la circulaire interministérielle de 1988, une compétence confiée aux Départements. Il revient donc à chaque Conseil Départemental d'établir un PDIPR en application de l'Article L.361-1 du Code de l'Environnement.

Depuis 1986 et concernant le seul Territoire Lotois, plus de 6 500 km de chemins et sentiers, répartis sur 340 Communes ont été inscrits à ce plan.

Le Conseil Municipal de Gramat ayant déjà délibéré sur des sujets identiques en 1987 et 2012 en vue de préserver différents chemins, Lot Tourisme (organisme mandaté par le Département pour l'élaboration et l'actualisation du PDIPR) a sollicité de nouveau la Collectivité Gramatoise par courrier en date du 18 juillet 2022 afin d'inscrire une portion de chemin rural dit « du Cimetière de Gramat » (**Cimetière de Saint-Chignes**) dans le but de la protéger également.

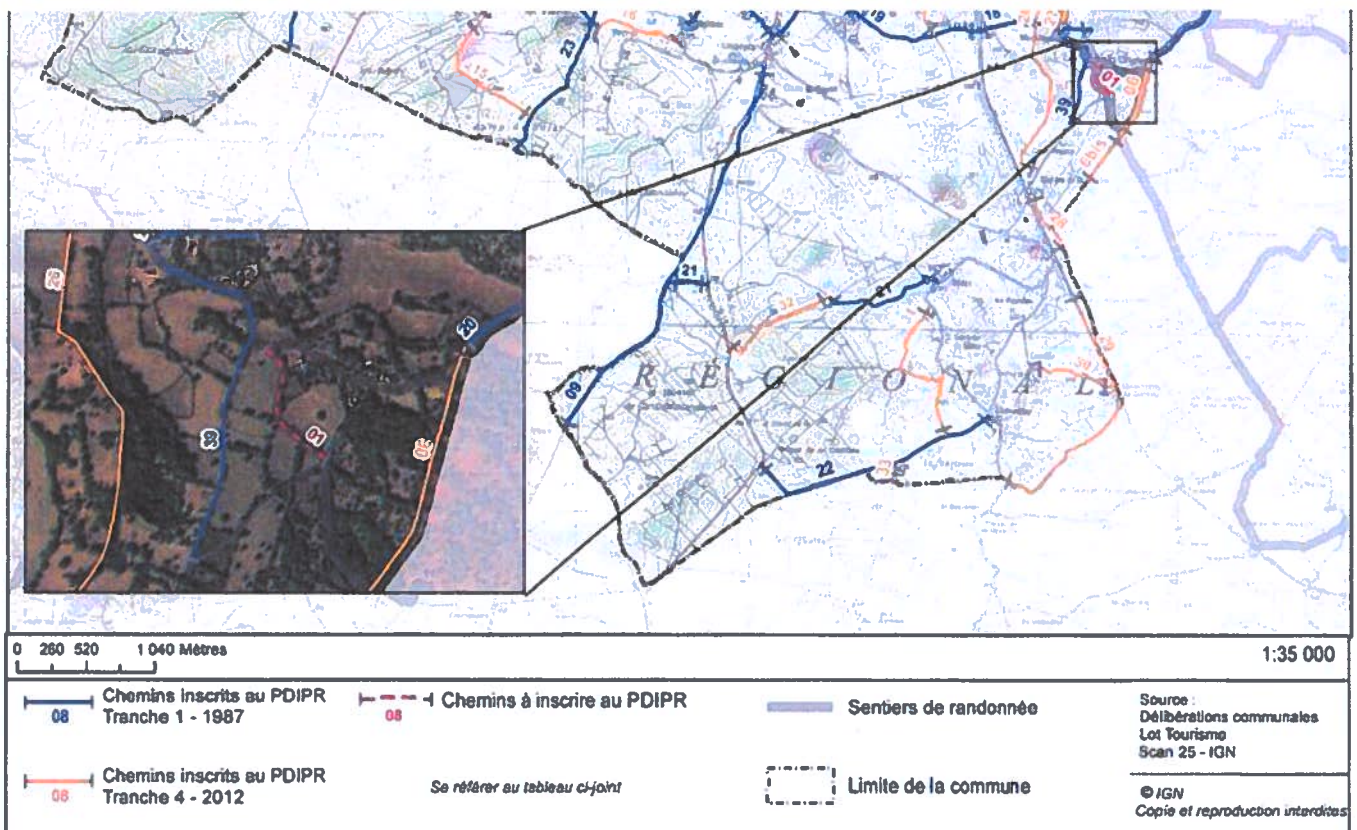
➤ Les éléments fournis par Lot Tourisme sont les suivants :

- Chemin concerné à inscrire au PDIPR.

## Chemins à inscrire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Numéro chemin	Nom chemin	Longueur (m)	Tranche	Piste Equestre
01	CHEMIN RURAL DIT DU CIMETIERE DE GRAMAT	302	A inscrire	PE

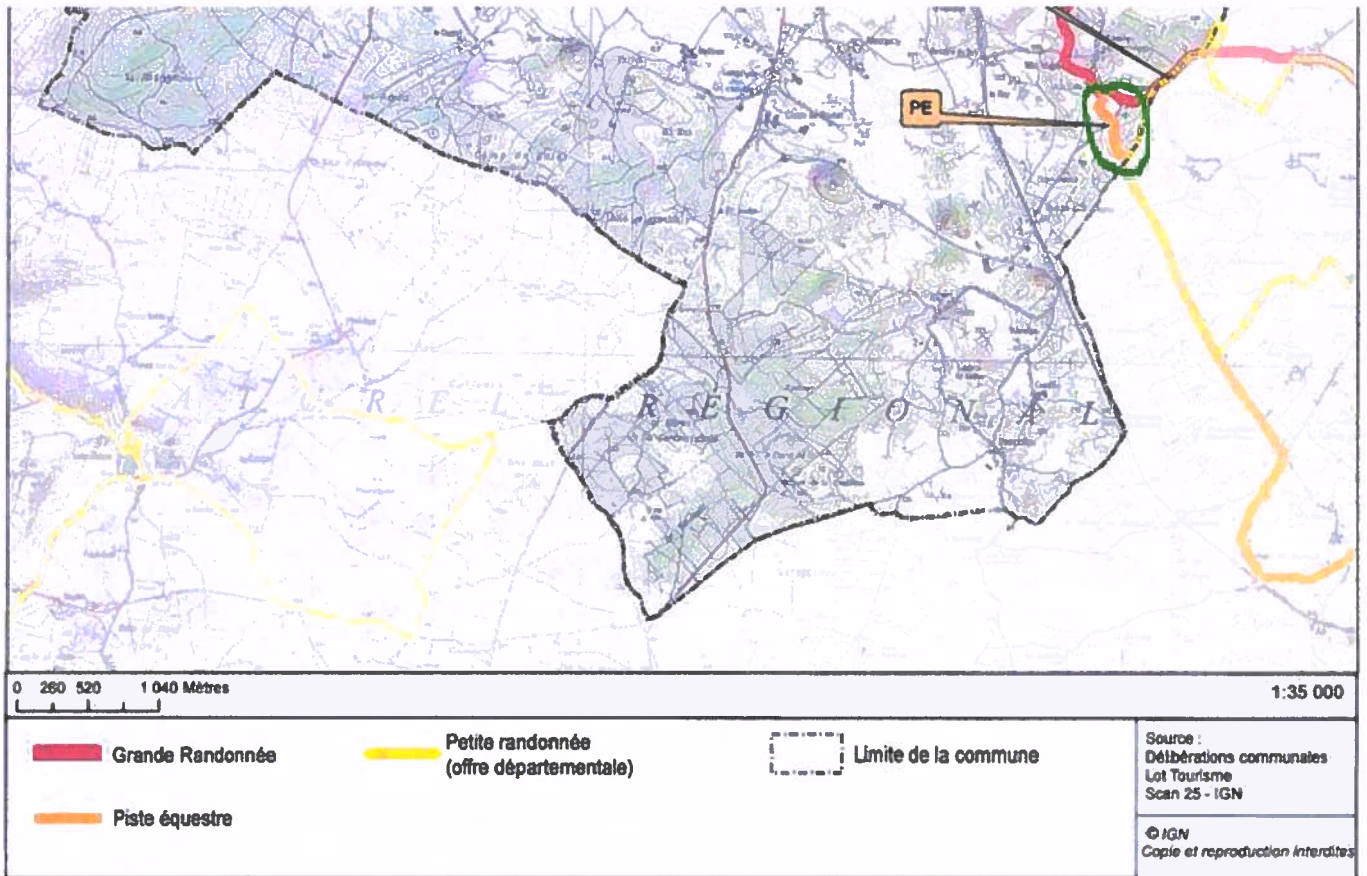
- Tracé cartographique n°1.



## AR Prefecture

046-214601288-20220914-2022\_66-DE  
Reçu le 14/09/2022  
Publié le 14/09/2022

- Tracé cartographique n°2.



Vu les Articles 56 et 57 de la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, l'Article L.361-1 de Code de l'Environnement et l'Article L.311-3 du Code du Sport dont les objectifs sont de mettre un réseau de chemins à la disposition du public désirant pratiquer la promenade ou la randonnée sous toutes ses formes, tout en assurant la préservation des chemins ruraux qui ont un rôle déterminant pour le développement du tourisme rural,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à **Punanimité**,

- **EMET** un avis favorable à l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) du chemin suivant : Chemin rural dit « du Cimetière de Gramat », **Cimetière de Saint-Chignes**, situé entre les parcelles D 747, 748, 759, 760 et D 741, 762, 761 ;
- **S'ENGAGE** à ne pas vendre ce chemin sauf à en rétablir la continuité par un itinéraire de même valeur.

Le délai de recours contre cette délibération devant le Tribunal Administratif est fixé à 2 mois à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire.

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Maire

Michel SYLVESTRE.